

N° 873

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 31 janvier 2025

N° 297

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 31 janvier 2025

PROJET DE LOI

de finances pour 2025,

TEXTE ÉLABORÉ PAR
LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Voir les numéros :

Assemblée nationale (17^{ème} législature) : Première lecture : 324, 468 et T.A. 8.

Sénat :

Première lecture : 143, 144 et T.A. 39 (2024-2025).
Commission mixte paritaire : 296 (2024-2025).

- ⑥1 12° L'article L. 213-14-2 est ainsi modifié :
- ⑥2 a) Au premier alinéa, le mot : « , cynégétique » est supprimé ;
- ⑥3 b) Au deuxième alinéa, le mot : « taux » est remplacé par le mot : « tarifs » ;
- ⑥4 13° La première phrase du II de l'article L. 214-8 est complétée par les mots : « de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau » ;
- ⑥5 14° À la fin du troisième alinéa du IV de l'article L. 213-10-2, du dernier alinéa du IV des articles L. 213-10-3 et L. 213-10-4, du 2° du A du IV des articles L. 213-10-5 et L. 213-10-6, du troisième alinéa du III de l'article L. 213-10-8, du premier alinéa du 3 du B du V de l'article L. 213-10-9, du second alinéa du III de l'article L. 213-10-10, du III de l'article L. 213-10-12 et du cinquième alinéa du III de l'article L. 213-14-1, les mots : « au chapitre II du titre III du livre I^{er} du code des impositions sur les biens et services » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 213-10-1 A ».
- ⑥6 II (*nouveau*). – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 23

- ① Le 1 de l'article 4 B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Les personnes qui satisfont à l'un au moins des critères fixés aux *a* à *c* du présent 1 ne peuvent toutefois pas être considérées comme ayant leur domicile fiscal en France lorsque, par application des conventions internationales relatives aux doubles impositions, elles ne sont pas regardées comme résidentes de France. »

Article 24

- ① I. – L'article 150 VB du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :
- ② « III. – Le prix d'acquisition est minoré du montant des amortissements admis en déduction en application de l'article 39 C, à l'exception de ceux de ces amortissements constitutifs de dépenses prises en compte pour la détermination de l'impôt sur le revenu en application de la première phrase du 4° du II du présent article.

- ③ « Le premier alinéa du présent III n'est pas applicable aux biens ou aux droits relatifs à ces biens situés dans :
- ④ « 1° Une résidence mentionnée aux articles L. 631-12 ou L. 631-13 du code de la construction et de l'habitation destinée à l'accueil exclusif des étudiants, des personnes de moins de trente ans en formation ou en stage, des personnes titulaires d'un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage ou des personnes âgées de plus de 65 ans ;
- ⑤ « 2° (*Supprimé*)
- ⑥ « 3° Un établissement mentionné aux 6° ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, une résidence avec services pour personnes âgées ou handicapées ayant obtenu l'agrément prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail ou l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles pour son service d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 6° ou 7° du I de l'article L. 312-1 du même code ou l'ensemble des logements affectés à l'accueil familial salarié de personnes âgées ou handicapées, prévu aux articles L. 444-1 à L. 444-9 dudit code, géré par un groupement de coopération sociale ou médico-sociale ;
- ⑦ « 4° Un établissement délivrant des soins de longue durée, mentionné à l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique, et comportant un hébergement pour des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie et dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien. »
- ⑧ II. – Le I s'applique aux cessions réalisées à compter du lendemain de la promulgation de la présente loi.

Article 24 bis

À la première phrase du 9° du II de l'article 150 U du code général des impôts, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2026 ».

Article 24 ter

- ① I. – L'article 150 VE du code général des impôts est complété par un VI ainsi rédigé :
- ② « VI. – Le 1° du A du I du présent article ne s'applique pas aux cessions de terrains, de biens ou de droits situés en Corse. »